

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 H 30, à la Mairie de PETIT-COURONNE, sous la Présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Nombre d'Elus en fonction : 29
Nombre d'Elus présents : 25
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 29

Etaient présents :

- J. BIGOT, Maire

Les Adjointes :

- X. FAURRE - A. SCOT - L. LE COM - H. LEFEBVRE - D. JEANNIN -
- I. ALLAIN - L. TURQUER - D. DIALLO-CISSE -

Les Conseillers Municipaux :

- R. MEZENGE - C. DAMBRINE - J. BETTENCOURT - M. DURU - M. BEGAUD -
- M. CANTAIS - JL. CREVEL - H. GOUJON - M. ANDRIEU - JL. LIGUORI -
- N. CLAVEL - C. VISCART - T. CLERADIN - I. VELTIN - M. BALLUAIS -
- L. VOYES - F. DUVAL -

Procuration :

- D. POUYER qui a donné procuration à I. ALLAIN
- T. CLERADIN qui a donné procuration à X. FAURRE
- N. AMARZOUK qui a donné procuration à J. BIGOT
- E. LUCAS qui a donné procuration à I. ALLAIN

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

La séance est ouverte à 18 H 30.

Hélène LEFEBVRE est nommée Secrétaire de Séance.

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

DELIBERATION N° 1

*_*_*_*_*_*

Réunion du Conseil Municipal
Du
24 Février 2022

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport joint,

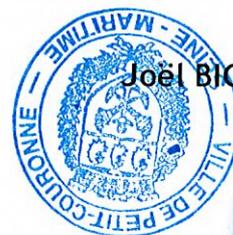
Sur la proposition de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 10 Février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joel BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Déposé en Préfecture le : 25/02/22
Affiché le : 02/03/22

COMMUNE DE PETIT COURONNE

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022
RETRO-PROSPECTIVE 2019-2023

Cette analyse est basée sur les comptes administratifs 2019-2020 et 2021 (provisoire) et les perspectives 2022-2023 ont été estimées au vu des données connues ce jour, et sur la base du projet de budget de la Direction des Finances au 01 Février 2022 dans l'application Berger Levraut, et du CRTE pour le territoire communal envoyé à la Métropole le 01 Février.

L'ensemble des éléments indiqués sont des projections et des orientations, et susceptibles d'ajustements jusqu'au vote du budget primitif qui sera voté le 24 Mars prochain.

Sommaire

1 - METHODOLOGIE ET HYPOTHESES RETENUES

2 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

- 2.1 - Les masses budgétaires
- 2.2 - Soldes financiers
- 2.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel
- 2.4 - Endettement

3 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

- 3.1 - Soldes intermédiaires de gestion
- 3.2 - Epargne brute

4 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

- 4.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux
- 4.2 - Annuités de la dette
- 4.3 - Ratio de désendettement

5 - LA FISCALITE DIRECTE

- 5.1 - L'évolution des bases
- 5.2 - Evolution des taux et des produits

6 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

- 6.1 - Les recettes de fonctionnement
- 6.2 - Les dépenses de fonctionnement

7 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

- 7.1 - Les recettes d'investissement

Sommaire

7.2 - Les dépenses d'investissement

8 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

8.1 - Les dépenses prévues au PPI

8.2 - Les financeurs du PPI

8.3 - Le coût net annuel

9 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

10 - LES RATIOS

1 - METHODOLOGIES ET HYPOTHESES RETENUES

LE CONTEXTE ECONOMIQUE MONDIAL ET EUROPEEN

La crise sanitaire d'ampleur mondiale qui a débuté en 2020 s'est poursuivie en 2021 mais les conséquences économiques ont été largement maîtrisées par la mise en place des mesures de soutien aux acteurs économiques par l'Etat.

Ouverte en Chine, puis aux Etats-Unis et enfin dans la zone euro, la phase de rattrapage de l'activité perdue au cœur de la crise sanitaire s'achève dans le même ordre. La plupart des économies devraient rejoindre, d'ici fin 2022, leur rythmes de croissance pré-covid, voire les dépasser.

LE CONTEXTE NATIONAL

En France, le rebond de l'activité a été beaucoup plus rapide que prévu.

Les derniers chiffres d'évolution du PIB sont de +7% pour l'année 2021, puis de 3,7% en 2022 et de 1,9% en 2023

Pour rappel les évolutions en 2019 et 2020 avaient été respectivement de 1,9% en 2019 et de moins 8% en 2020.

L'inflation fait son retour : après 1,1% en 2019 , 0,5 en 2020 et 1% en 2021, le début d'année 2022 voit un net retour de l'inflation , avec +2,7% sur un an en Janvier, portée par la hausse préoccupante de prix de l'énergie (+16%).

Pour les collectivités Locales :

2022 est la dernière année de la Loi de programmation des Finances Publiques 2018-2022, qui avait consacré la stabilité des concours financiers de l'Etat, après des années de contribution des collectivités au redressement des finances publiques.

La Loi de Finances 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Celle-ci devrait être effective pour tous à partir de 2023. Dès 2021 les communes ont été compensées par la part départementale du foncier bâti du Département (corrigé par un coefficient correcteur qui est pour nous autour de 0,71% car le département prélevait plus sur notre commune que ce que représentait le produit de taxe d'habitation communal)

En 2021 les bases de foncier bâti industrielles ont été divisées par deux, et compensées par une dotation de l'Etat, réduisant encore la part de produit fiscal dans les recettes et donc notre pouvoir de taux. Les bases industrielles représentaient en 2020 presque un tiers de nos bases, qui reviennent sous forme d'une dotation de l'Etat.

L'évolution des bases de foncier bâti notamment, corrélée à l'évolution annuelle de novembre à novembre de l'inflation : +3,4% en 2022 (contre 0,2% seulement en 2021 et 0,9% en 2020)

Le retour de l'inflation et la flambée des prix de l'énergie impactera fortement les budgets communaux en 2022.

Reconduction du montant de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 950 millions inscrits au budget de l'Etat.

2 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

2.1 - Les masses budgétaires

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes de fonctionnement	14 711 688	14 712 130	15 485 902	15 307 654	15 425 577
Dépenses de fonctionnement	12 916 900	12 297 291	13 195 807	14 803 234	14 409 184
<i>dont intérêts de la dette</i>	39 875	32 751	52 936	50 000	51 790
Recettes d'investissement	1 280 708	4 792 154	1 751 711	2 387 167	3 087 483
<i>dont emprunts souscrits</i>	0	2 500 000	0	1 000 000	0
Dépenses d'investissement	3 610 294	5 594 350	2 681 194	7 446 962	3 875 878
<i>dont capital de la dette</i>	288 408	255 007	381 399	305 124	331 078
<i>dont P.P.I</i>	3 321 385	5 330 712	2 299 795	5 631 629	3 544 800

2.2 - Soldes financiers

	2019	2020	2021	2022	2023
Epargne de gestion	1 832 214	2 347 395	2 196 958	554 420	1 018 183
Epargne brute	1 792 339	2 314 643	2 144 022	504 420	966 393
Epargne nette	1 503 931	2 059 637	1 762 623	199 295	635 314

2.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel

	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de roulement en début d'exercice	3 420 482	2 885 684	4 498 326	5 858 938	1 303 564
Résultat de l'exercice	-534 798	1 612 642	1 360 612	-4 555 374	227 998
Fonds de roulement en fin d'exercice	2 885 684	4 498 326	5 858 938	1 303 564	1 531 562

2.4 - Endettement

	2019	2020	2021	2022	2023
Encours au 31 décembre	1 451 789	3 696 782	3 315 383	4 010 258	3 679 180
Ratio de désendettement	0,8 ans	1,6 ans	1,5 ans	8 ans	3,8 ans
Emprunt	0	2 500 000	0	1 000 000	0

3 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

3.1 - Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion :

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

	2019	2020	2021	2022	2023
Montants	1 832 214	2 347 395	2 196 958	554 420	1 018 183

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2019	2020	2021	2022	2023
Montants	1 792 339	2 314 643	2 144 022	504 420	966 393

Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes de fonctionnement	14 711 688	14 712 130	15 485 902	15 307 654	15 425 577
Epargne de gestion	1 832 214	2 347 395	2 196 958	554 420	1 018 183
Epargne brute	1 792 339	2 314 643	2 144 022	504 420	966 393
Taux d'épargne brute (en %)	12,19 %	15,84 %	13,98 %	3,3 %	6,29 %
Epargne nette	1 503 931	2 059 637	1 762 623	199 295	635 314

Epargne brute = C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

3.2 - Epargne brute

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.

L'épargne brute et le taux d'épargne brute évoluent de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023
Epargne brute	1 792 339	2 314 643	2 144 022	504 420	966 393
Taux d'épargne brute (en %)	12,19 %	15,84 %	13,98 %	3,3 %	6,29 %

4 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

4.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux

Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de 1 451 789 € en 2019 à 3 679 180 € en 2023 (échelle de gauche du graphique).

De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de 328 283 € en 2019 à 382 868 € en 2023 (échelle de droite du graphique).

	Encours de dette au 31/12	Evolution n-1	Emprunts nouveaux
2019	1 451 789	-16,57 %	0
2020	3 696 782	154,64 %	2 500 000
2021	3 315 383	-10,32 %	0
2022	4 010 258	20,96 %	1 000 000
2023	3 679 180	-8,26 %	0

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Encours de dette au 31/12	26,17 %	153,42 %

4.2 - Annuités de la dette

L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023
Annuités	328 283	287 758	434 335	355 124	382 868
Evolution n-1 (en %)	-23,84 %	-12,34 %	50,94 %	-18,24 %	7,81 %
Capital en euro	288 408	255 007	381 399	305 124	331 078
Intérêts en euro	39 875	32 751	52 936	50 000	51 790

La ventilation de l'annuité de la dette en euro par habitant évolue de la façon suivante :

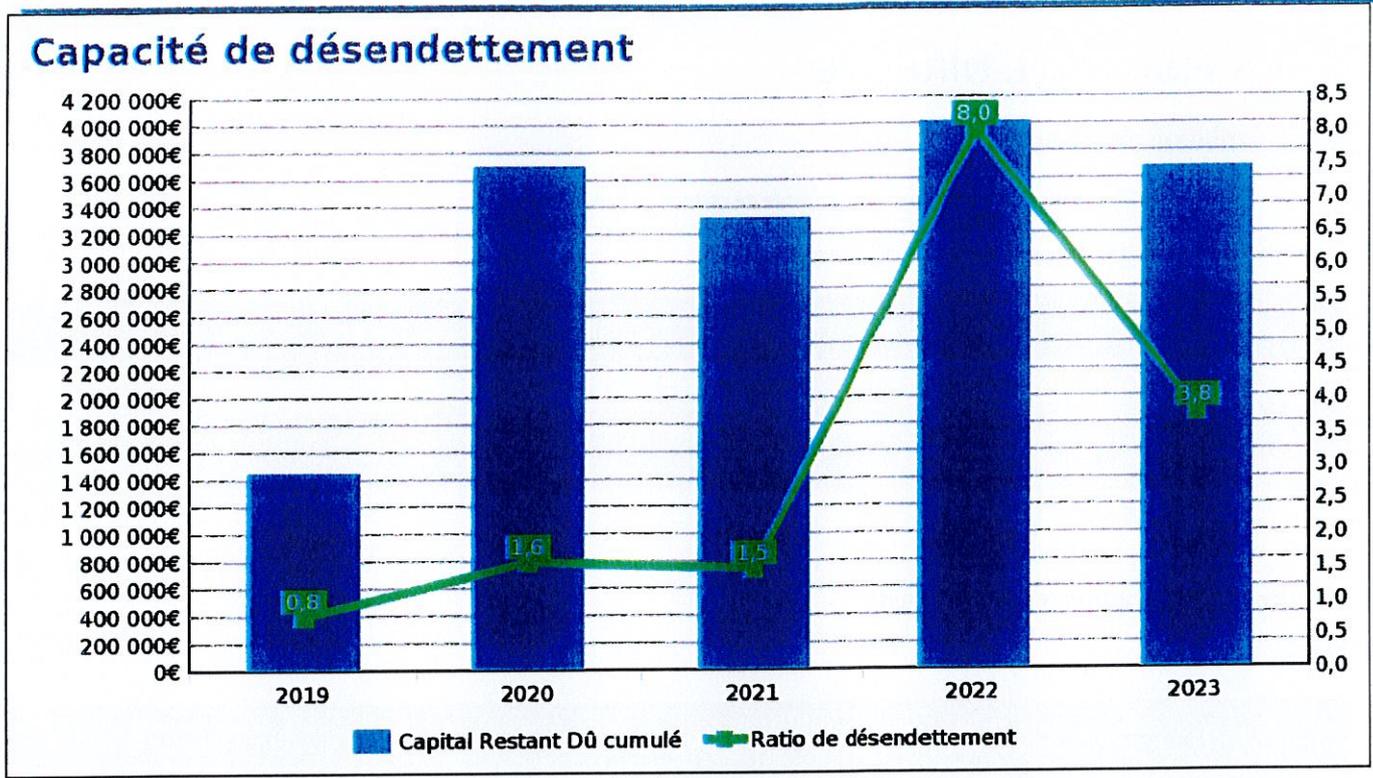
	2019	2020	2021	2022	2023
Annuités	38	33	49	40	43
Capital	33	29	43	35	37
Intérêts	5	4	6	6	6

4.3 - Ratio de désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023
Ratio	0,8 ans	1,6 ans	1,5 ans	8 ans	3,8 ans



5 - LA FISCALITE DIRECTE

5.1 - L'évolution des bases

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

Ci-dessous le tableau des bases fiscales pour chaque taxe.

Années	Base taxe d'habitation	Base taxe foncière (bâtie)	Base taxe foncière (non bâtie)
2019	8 873 257	11 699 242	21 604
2020	8 897 656	12 076 513	26 274
2021	0	10 309 758	25 309
2022	0	10 660 290	25 309
2023	0	10 980 098	25 309

5.2 - Evolution des taux et des produits

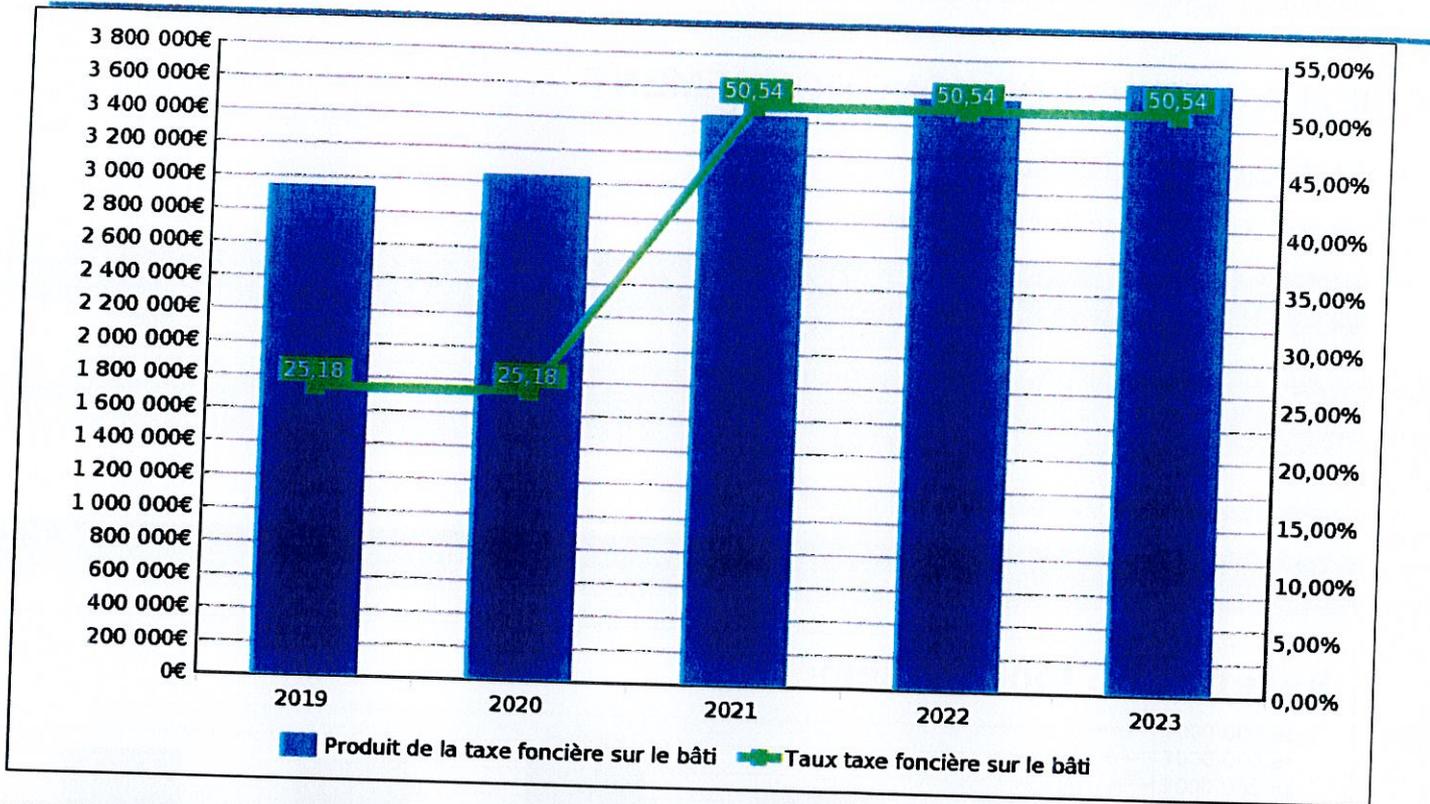
TAXE D'HABITATION :

Années	Base nette TH	Evol base nette TH	Produit TH	Evol produit TH	Taux TH	Evol taux TH
2019	8 873 257	3,56 %	1 024 861	3,56 %	11,55 %	0 %
2020	8 897 656	0,27 %	1 027 679	0,27 %	11,55 %	0 %
2021	0	-100 %	0	-100 %	0 %	-100 %
2022	0	0	0	0	0 %	0
2023	0	0	0	0	0 %	0

TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE :

Années	Base nette TB	Evol base TFB	Produit TFB	Evol produit TFB	Taux TB	Evol taux TB
2019	11 699 242	3,4 %	2 945 869	3,4 %	25,18 %	0 %
2020	12 076 513	3,22 %	3 040 866	3,22 %	25,18 %	0 %
2021	10 309 758	-14,63 %	3 431 916	12,86 %	50,54 %	100,71 %
2022	10 660 290	3,4 %	3 558 690	3,69 %	50,54 %	0 %
2023	10 980 098	3 %	3 671 298	3,16 %	50,54 %	0 %

Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.



TAXE FONCIERE PROPRIETE NON BATIE :

Années	Base nette TFNB	Evol base TFNB	Produit TFNB	Evol produit TFNB	Taux TFNB	Evol taux TNB
2019	21 604	1,04 %	17 964	1,04 %	83,15 %	0 %
2020	26 274	21,62 %	21 847	21,62 %	83,15 %	0 %
2021	25 309	-3,67 %	21 044	-3,67 %	83,15 %	0 %
2022	25 309	0 %	21 044	0 %	83,15 %	0 %
2023	25 309	0 %	21 044	0 %	83,15 %	0 %

6 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

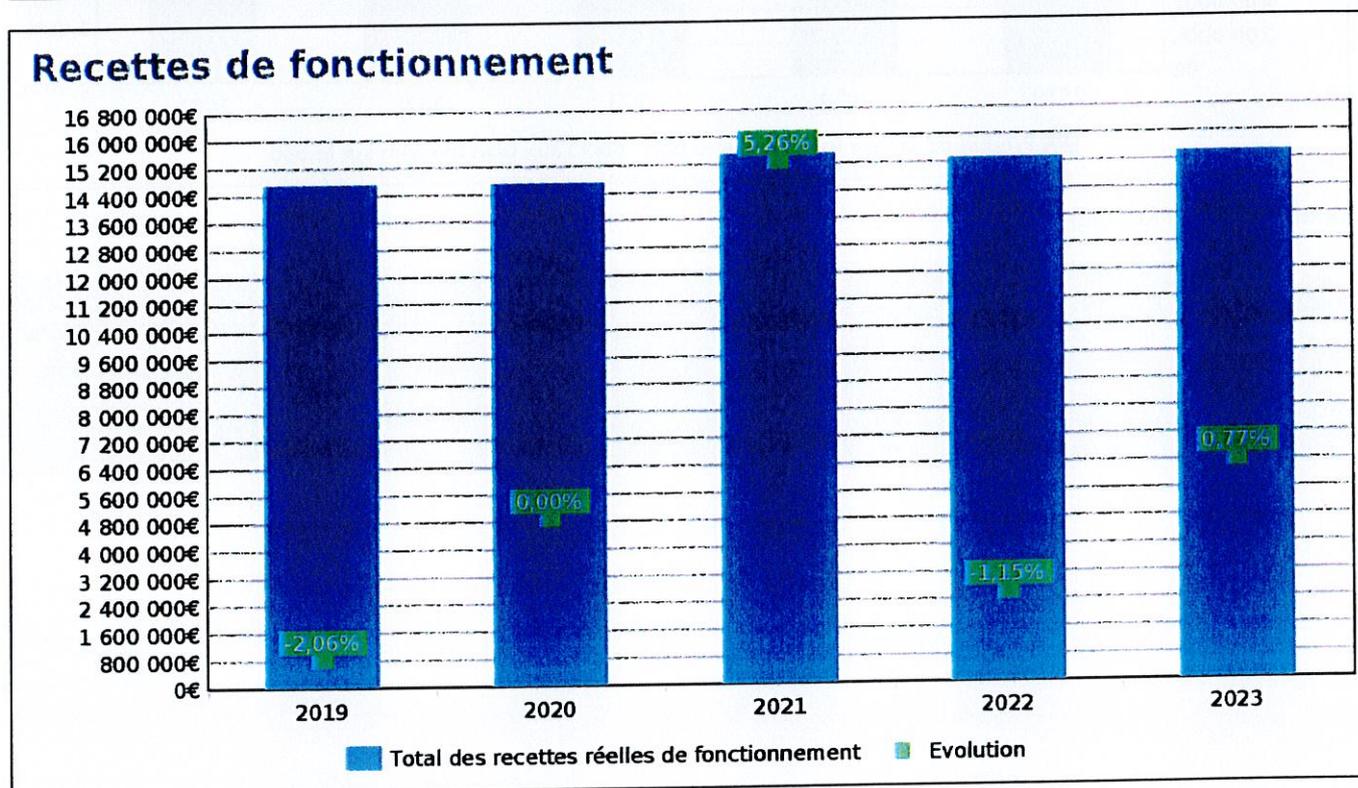
6.1 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement et leur évolution

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	14 711 688	-2,06 %	1 694
2020	14 712 130	0 %	1 666
2021	15 485 902	5,26 %	1 754
2022	15 307 654	-1,15 %	1 734
2023	15 425 577	0,77 %	1 747

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	1,19 %	4,85 %



Les principales recettes de fonctionnement

Produits de la fiscalité directe : La fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation des entreprises CFE, - si la collectivité la perçoit, hors rôles supplémentaires).

2019	2020	2021	2022	2023
3 988 694	4 090 392	3 465 380	3 592 153	3 704 761

Produits de la fiscalité reversée : la fiscalité reversée comprend la part de la CVAE, l'attribution du FNGIR, le produit de la TASCOM et le produit de l'IFER.

2019	2020	2021	2022	2023
970 672	970 672	970 672	970 672	970 672

Produits de la fiscalité indirecte : La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée. (Selon la collectivité : la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,...).

2019	2020	2021	2022	2023
7 221 168	7 155 207	7 430 704	7 204 807	7 204 807

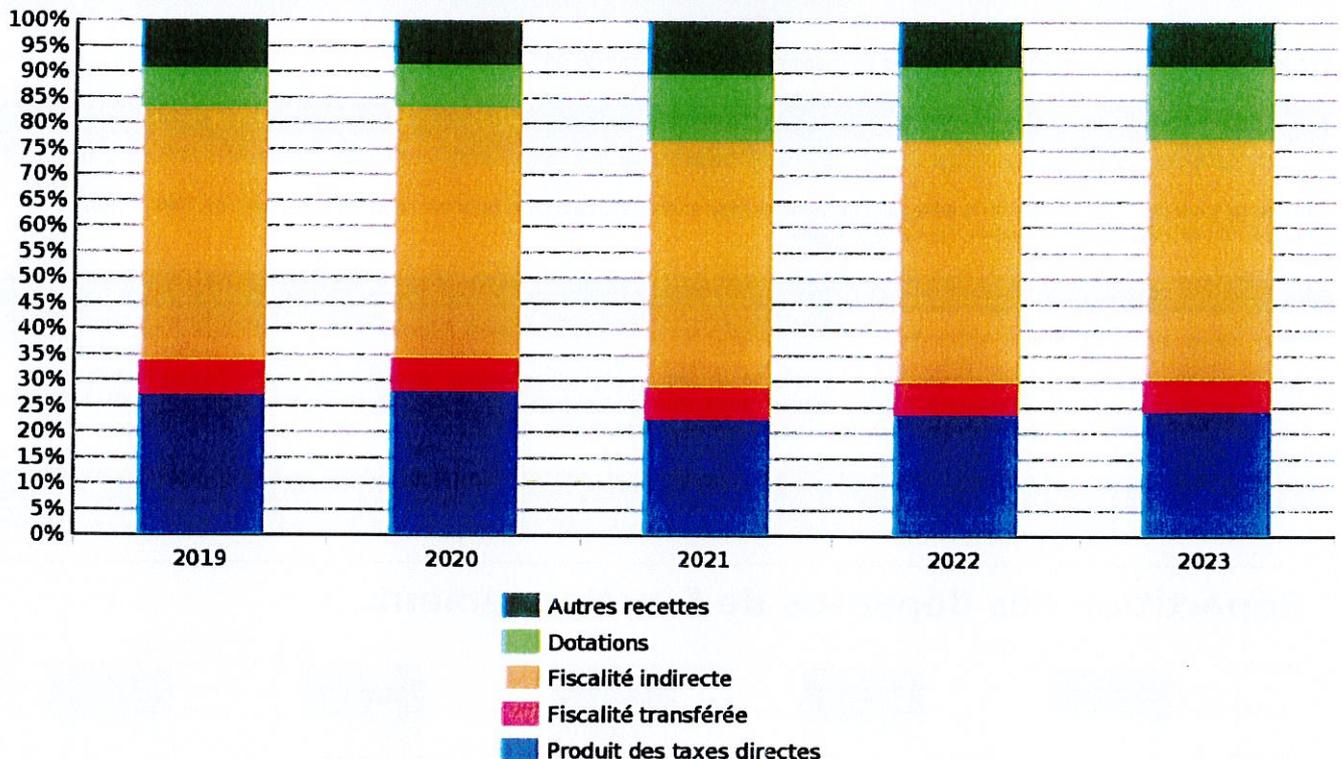
Dotations : Elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DCRTP, DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales, les autres dotations).

2019	2020	2021	2022	2023
1 157 742	1 234 695	2 015 575	2 199 704	2 209 954

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, les produits induits des investissements, hors rôles supplémentaires.

2019	2020	2021	2022	2023
1 373 412	1 261 164	1 603 571	1 340 317	1 335 383

Répartition des recettes de fonctionnement



6.2 - Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	12 916 900	-5,89 %	1 487
2020	12 297 291	-4,8 %	1 393
2021	13 195 807	7,31 %	1 494
2022	14 803 234	12,18 %	1 676
2023	14 409 184	-2,66 %	1 632

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Dépenses de fonctionnement	2,77 %	11,55 %

Les principales dépenses de fonctionnement

Charges de personnel : Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

2019	2020	2021	2022	2023
7 648 542	7 606 787	7 541 615	8 075 000	8 196 125

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

2019	2020	2021	2022	2023
3 396 045	2 844 169	3 439 275	4 379 920	3 925 586

Atténuation de produits : Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

2019	2020	2021	2022	2023
50 383	44 429	44 429	44 429	44 429

Contingents et participations obligatoires : Elles comprennent une partie des dépenses du chapitre 65, inscrites à l'article 655.

2019	2020	2021	2022	2023
469 472	458 582	516 113	540 000	540 000

Subventions : Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657.

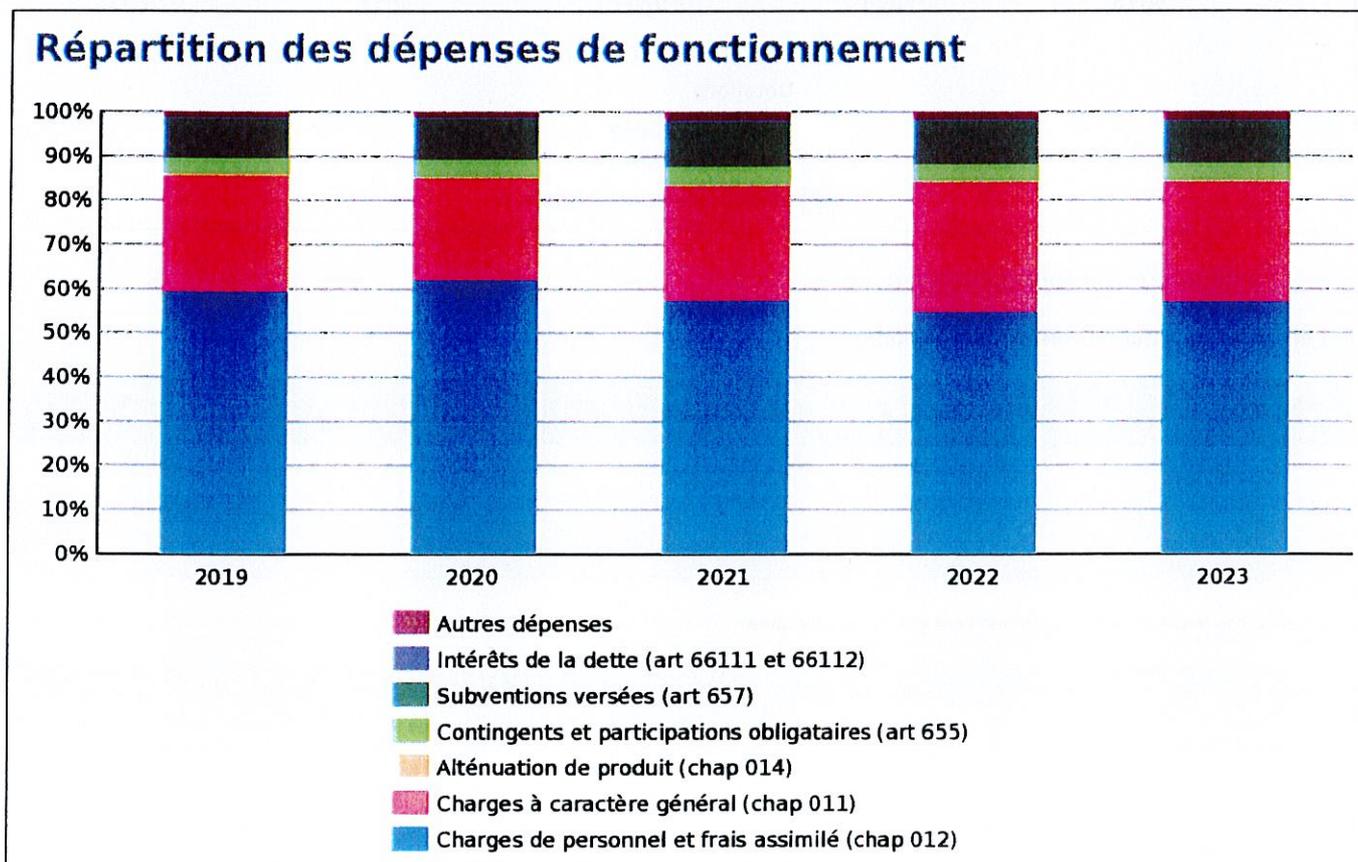
2019	2020	2021	2022	2023
1 152 750	1 148 127	1 343 837	1 455 230	1 392 599

Intérêts de la dette : Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

2019	2020	2021	2022	2023
35 769	50 877	52 936	50 000	51 790

Autres dépenses : Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mvt réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement et enfin, elles comprennent les charges induites des investissements.

2019	2020	2021	2022	2023
163 941	144 320	257 602	258 655	258 655



Indicateur d'évolution de la ressource humaine

Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

2019	2020	2021	2022	2023
7 648 542	7 606 787	7 541 615	8 075 000	8 196 125

Ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

2019	2020	2021	2022	2023
59,21 %	61,86 %	57,15 %	54,55 %	56,88 %

7 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

7.1 - Les recettes d'investissement

FCTVA : Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes. Le taux du FCTVA est de 15,482% avant le 1er Janvier 2014 et devient égal à 15,761% pour 2014. Depuis le 1er janvier 2015 loi de finance l'a revalorisé à 16,404%.

2019	2020	2021	2022	2023
180 746	91 241	110 522	75 000	818 396

Subventions perçues : Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département, communauté...) servant à financer le programme pluriannuel d'investissement

2019	2020	2021	2022	2023
943 650	2 077 082	1 545 829	862 804	1 821 009

Taxe d'urbanisme : Cette recette comprend les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement, la taxe du plafond légal de densité...

2019	2020	2021	2022	2023
0	0	0	0	0

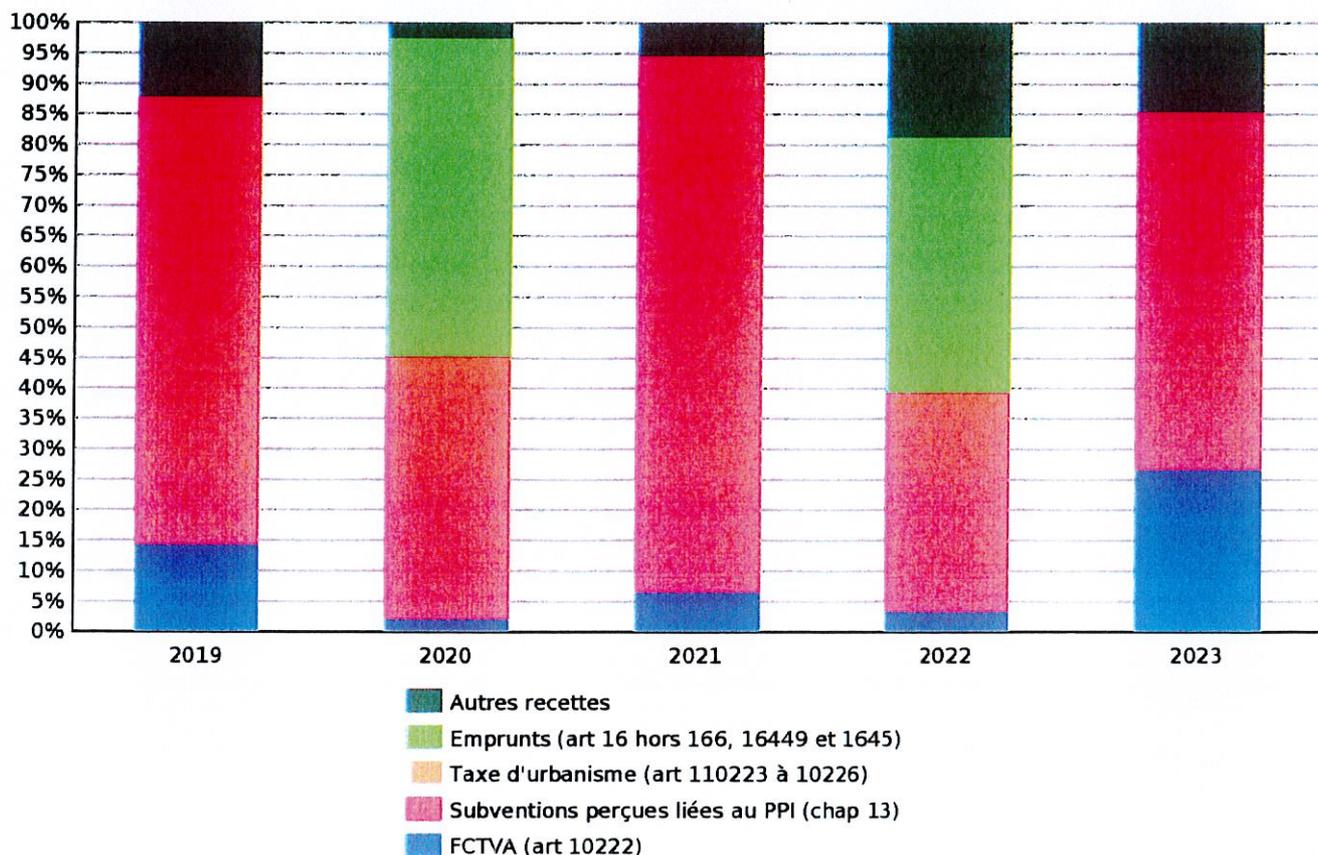
Emprunts : Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements

2019	2020	2021	2022	2023
0	2 500 000	0	1 000 000	0

Recettes diverses : Elles comprennent notamment les opérations pour compte de tiers, les autres subventions et les mouvements inscrits au 16449.

2019	2020	2021	2022	2023
156 312	123 831	95 360	449 363	448 078

Répartition des recettes d'investissement



7.2 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement et leur évolution

Années	Dépenses d'investissement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	3 610 294	39,07 %	416
2020	5 594 350	54,96 %	634
2021	2 681 194	-52,07 %	304
2022	7 446 962	177,75 %	843
2023	3 875 878	-47,95 %	439

Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2019	3 610 294	288 408	7,99 %
2020	5 594 350	255 007	4,56 %
2021	2 681 194	381 399	14,22 %
2022	7 446 962	305 124	4,1 %
2023	3 875 878	331 078	8,54 %

8 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

8.1 - Les dépenses prévues au PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
02 - Réhabilitation Complexe Archipel	2 548 523	5 072 524	1 070 000	300 000	0	8 991 047
04 - Rénovation salle BOUDEHEN	0	0	20 000	3 288 004	262 200	3 570 204
06 - Enveloppes annuelles	490 000	673 750	782 795	700 000	700 000	3 346 545
07 - Ecole Flaubert Maternelle	5 000	0	0	0	0	5 000
08 - Centre de Loisirs Cama C	0	0	0	0	0	0
09 - Eglise	136 440	0	0	0	0	136 440
AMELIORATION THERMIQUE SALLE DU CONSEIL	0	0	0	0	350 000	350 000
JARDINS AQUATIQUES	0	0	0	120 000	0	120 000
NORMANDIE BRETAGNE	0	0	0	0	500 000	500 000
NOUVEAU LIEU DE STOCKAGE	0	0	0	0	0	0
NOUVELLE CUISINE CENTRALE	0	0	0	50 000	1 000 000	1 050 000
PROVISION GROS TRAVAUX	0	0	0	0	0	0
RECONSTRUCTION CHAUMIERE SQUARE	0	0	200 000	50 000	0	250 000
REHABILITATION CRJS	0	0	0	0	132 600	132 600
REHABILITATION GROUPE SCOLAIRE L MICHEL	0	0	0	50 000	50 000	100 000
RENOVATION CITYSTADE	0	0	0	35 000	0	35 000
SUVB EQUIPEMENT TRVX RPA	0	0	0	242 625	0	242 625
TRAVAUX MAIRIE SALLE DU CONSEIL	0	0	0	0	200 000	200 000
TX BUREAU DE POLICE	0	0	20 000	340 000	0	360 000
VIDEO PROTECTION URBAINE	0	0	0	0	250 000	250 000
restauration interieure eglise voute	0	0	0	180 000	0	180 000
rue pierre CORNEILLE	207 385	0	207 000	100 000	100 000	614 385
video protection batiments	0	0	0	176 000	0	176 000

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Total	3 387 348	5 746 274	2 299 795	5 631 629	3 544 800	20 609 846

8.2 - Les financeurs du PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
AGENCE NATIONALE DU SPORT	0	0	0	0	500 000	500 000
Autres	44 000	0	0	0	0	44 000
CAF	0	0	0	0	0	0
CNDS	0	0	0	0	0	0
Département	74 000	347 671	132 329	0	182 061	736 061
Etat	0	0	0	100 000	196 078	296 078
FIPD	0	0	0	0	0	0
Fonds Soutien Investissement	0	0	0	0	0	0
Métropole Accessibilité	187 500	175 000	262 500	0	0	625 000
Métropole Bâtiments	650 000	560 000	840 000	0	842 870	2 892 870
Métropole Espaces Publics	0	0	0	0	0	0
Région	0	973 612	311 000	0	0	1 284 612
Réserve parlementaire	0	0	0	0	0	0
Total	955 500	2 056 283	1 545 829	100 000	1 721 009	6 378 621

8.3 - Le coût net annuel

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Programmes (a)	3 387 348	5 746 274	2 299 795	5 631 629	3 544 800	20 609 846
Financeurs (b)	955 500	2 056 283	1 545 829	100 000	1 721 009	6 378 621
Total (a-b)	2 431 848	3 689 991	753 966	5 531 629	1 823 791	14 231 225

9 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Il vous est présenté ci-dessous le plan de financement des investissements réalisés sur la période. Le remboursement du capital de la dette ne figure pas dans les dépenses d'investissement à financer, puisque celui-ci doit être couvert par l'autofinancement.

Rappel des investissements prévus au PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Programmes (a)	3 387 348	5 746 274	2 299 795	5 631 629	3 544 800	20 609 846

L'épargne de la collectivité

	2019	2020	2021	2022	2023
Epargne brute	1 792 339	2 314 643	2 144 022	504 420	966 393
Remboursement capital de la dette	288 408	255 007	381 399	305 124	331 078
Epargne nette	1 503 931	2 059 637	1 762 623	199 295	635 314

Le financement

Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de l'investissement. Les cessions d'immobilisation sont rajoutées dans le plan de financement. Pour rappel, l'affectation du résultat peut également intervenir partiellement pour financer l'investissement.

	2019	2020	2021	2022	2023
Epargne nette (a)	1 503 931	2 059 637	1 762 623	199 295	635 314
FCTVA (b)	180 746	91 241	110 522	75 000	818 396
Autres recettes (c)	156 312	123 831	95 360	449 363	448 078
Produit de cessions (d)	2 448	100 195	146 073	0	50 000
Ressources financières propres e = (a+b+c+d)	1 843 437	2 374 904	2 114 578	723 658	1 951 789
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	943 650	2 077 082	1 545 829	862 804	1 821 009
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	0	2 500 000	0	1 000 000	0
Financement total h = (e+f+g)	2 787 087	6 951 985	3 660 407	2 586 462	3 772 798

Résultat de l'exercice	-534 798	1 612 642	1 360 612	-4 555 374	227 998
------------------------	----------	-----------	-----------	------------	---------

Un résultat négatif diminuera le fonds de roulement, et servira à financer une partie de l'investissement. La collectivité devra surveiller à ne pas le faire diminuer de manière trop importante afin de garder des marges de manœuvre. Un résultat positif l'augmentera permettant ainsi de reconstituer un fonds de roulement qui pourra être utilisé pour des investissements futurs.

10 - LES RATIOS

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi A.T.R

	2019	2020	2021	2022	2023
Ratio 1	1 487	1 393	1 494	1 676	1 632
Ratio 2	462	464	402	407	420
Ratio 3	1 694	1 666	1 754	1 734	1 747
Ratio 4	359	603	237	599	333
Ratio 5	167	419	375	454	417
Ratio 6	19	19	20	20	20
Ratio 7	59,21 %	61,86 %	57,15 %	54,55 %	56,88 %
Ratio 9	89,76 %	85,32 %	87,67 %	98,7 %	95,56 %
Ratio 10	21,17 %	36,21 %	13,51 %	34,55 %	19,09 %
Ratio 11	9,87 %	25,13 %	21,41 %	26,2 %	23,85 %

Ratio 1= Dépenses réelles de fonctionnement / population

Ratio 2= Produit des impositions directes / population

Ratio 3= Recettes réelles de fonctionnement / population

Ratio 4= Dépenses d'équipement brut / population

Ratio 5= Encours de la dette / population

Ratio 6= Dotation globale de fonctionnement / population

Ratio 7= Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

Ratio 9= Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 10= Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 11= Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A établir en double exemplaire

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUDE DE RECEPTION**

<u>Collectivité</u> Mairie de Petit-Couronne Place de la Libération 76650 PETIT-COURONNE	<u>Date d'envoi</u> : 25 Février 2022	
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (N° Délib ou Arrêté, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
1. Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2022 2. Renouvellement de garantie d'emprunt à Immobilière Basse Seine suite à renégociation prêt	Délibérations Conseil Municipal du 24 Février 2022 du Points Financiers du N° 1 au N° 2	

<u>Cachet de la collectivité et signature :</u>  J. MONTEIRO 	<u>Cachet de réception de la</u> Préfecture BUREAU DU COURRIER 25 FEV. 2022 PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--	--

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la Préfecture.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 H 30, à la Mairie de PETIT-COURONNE, sous la Présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Nombre d'Elus en fonction : 29

Nombre d'Elus présents : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 29

Etaient présents :

- J. BIGOT, Maire

Les Adjoints :

- X. FAURRE - A. SCOT - L. LE COM - H. LEFEBVRE - D. JEANNIN -
- I. ALLAIN - L. TURQUER - D. DIALLO-CISSE -

Les Conseillers Municipaux :

- R. MEZENGE - C. DAMBRINE - J. BETTENCOURT - M. DURU - M. BEGAUD -
- M. CANTAIS - JL. CREVEL - H. GOUJON - M. ANDRIEU - JL. LIGUORI -
- N. CLAVEL - C. VISCART - T. CLERADIN - I. VELTIN - M. BALLUAIS -
- L. VOYES - F. DUVAL -

Procuration :

- D. POUYER qui a donné procuration à I. ALLAIN
- T. CLERADIN qui a donné procuration à X. FAURRE
- N. AMARZOUK qui a donné procuration à J. BIGOT
- E. LUCAS qui a donné procuration à I. ALLAIN

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

La séance est ouverte à 18 H 30.

Hélène LEFEBVRE est nommée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N° 2

*_*_*_*_*_*

Réunion du Conseil Municipal
Du 24 Février 2022

RENOUVELLEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNT A IMMOBILIERE BASSE SEINE
SUITE A RENEGOCIATION DE PRET

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Immobilier Basse Seine a financé « les Toits du Rouvray » (Ph1 à 6 PLS). L'emprunt Crédit Foncier obtenu pour 425 300 €uros et une durée de 30 années était garanti à 100 % par la Ville de Petit-Couronne. Le taux indexé sur livret A + marge de 1,63 %, soit un taux indicatif à ce jour de 2,88 %, le capital restant dû s'élevant à 267 068,90 €uros.

La Caisse d'Epargne Normandie a proposé le refinancement de cet emprunt avec une garantie de 50 % suivant les conditions suivantes :

- Montant 287 068,90 €uros
- Durée : 19 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux d'intérêt fixe de 0,95 %
- Garantie : caution solidaire de la ville de Petit-Couronne à hauteur de 50 %.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La ville de Petit-Couronne renonce, par suite, à opposer à la Caisse d'Epargne Normandie l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Epargne Normandie, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Déposé en Préfecture le : 25/02/22
Affiché le : 02/03/22

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

ASSISTANCE COMMERCIALE ET FLUX

7 RUE COLONEL REMY
14000 CAEN
Téléphone 02 35 59 42 00
Suivi par Cristel BOIRE
Référence H0224184-1/9691943

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 10/01/2022

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Épargne et de prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital social : 520 000 000 euros -Siège social : 151 rue d'Uelzen, 76230 Bois-Guillaume - R.C.S. Rouen 384 353 413 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

IMMOBILIERE BASSE SEINE
Dénomination sociale : IMMOBILIERE BASSE SEINE
Forme juridique : AUTRE SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION
Siège social : 138 BOULEVARD DE STRASBOURG
76600 LE HAVRE
Activité : LOCATION DE LOGEMENTS
N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 552141541 , lieu d'immatriculation : LE HAVRE

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Toute(s) personne(s) habilitée(s) à l'effet des présentes, en qualité de Représentante de ladite Société

- CAUTION(S)

Dénomination sociale : COMMUNE DE PETIT COURONNE
Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
Capital de la société : 0,00 EUR
Enseigne :
Siège social : PLACE DE LA LIBERATIONMAIRIE
76650 PETIT COURONNE
N° RCS / RM ou autre professionnel : 217604974 Lieu :

Ci-après dénommé(e)s "La caution" même en cas de pluralité de cautions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :
refinancement emprunt PLS CFF 2327948

Apposez vos initiales.

Réf. : H0224184 Page 1 /12

CL

Caractéristiques du prêt
PCM EQT TX FIXE AMORT PROGRESSIF : Référence 500650E

Montant total du crédit : 287 068,90 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	0,950 % Fixe	12	trimestrielle 31	4	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance constante	0,950 % Fixe	228	annuelle 31	19	16 584,93	0,00 0,00	16 584,93
Durée totale (hors préfinancement)		228					

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

- Taux Effectif Global - TEG :	0,96 %	Durée de période :	annuelle
- Taux de période :		0,96% Par période :	annuelle
- Frais de Dossier :	333,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	28 044,77 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	28 377,77 EUR		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB : 11425-00900-08532926211-71

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts trimestriellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts annuellement

MODALITES DE VERSEMENT :

VERSEMENT IMMEDIAT CPTÉ ETAB : 11425-00900-08532926211-71

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

Apposez vos initiales.



GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

Caution personne morale (réalisée sous seing privé) : COMMUNE DE PETIT COURONNE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
500650E PCM EQT TX FIXE AMORT PROGRESSIF	50,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur production du décompte du Crédit Foncier exonération totale des indemnités de remboursement anticipé sauf en cas de reprise du prêt par un Etablissement concurrent, dans cette éventualité, il sera facturé une indemnité équivalente à 3 % du capital remboursé
Par dérogation à l'article « Formation et validité du contrat » des clauses générales, le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 90 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Apposez vos initiales.

Réf. : H0224184 Page 3 / 12

cu

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 12 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Apposez vos initiales.



Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

Apposez vos initiales.



- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrement, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;

- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et /ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engage solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
 - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Apposez vos initiales.

Réf. : H0224184 Page 9 / 12

CU



Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

PCM EOT TX FIXE AMORT PROGRESSIF

**CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS A TAUX FIXE
PROFESSIONNEL(S), ENTREPRISE(S), ASSOCIATION(S),
SOCIETES D'HABITATION A LOYER MODERE, SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE**

Article 1 - Versement des fonds :

Sauf dérogation du Prêteur, matérialisée par l'exécution du versement demandé par l'emprunteur, la totalité des fonds devra être versée dans les douze mois suivant la formation du contrat, sous peine de réduction du contrat à hauteur des sommes versées ou de caducité.

En cas de versements fractionnés, le montant de chaque versement ne pourra être inférieur à 1500 € (mille cinq cents euros) sauf s'il s'agit du solde du prêt et le nombre de versement ne pourra être supérieur à 4 (quatre).

Article 2 - Amortissement du prêt, calcul et paiement des intérêts :

Le quantième (jour du mois) mentionné aux conditions particulières est communiqué par l'emprunteur lors de la demande de prêt. A défaut d'information, le quantième est fixé au 05 de chaque mois.

Article 3 - Taux Effectif Global (TEG) :

Le T.E.G. ne tient pas compte du montant des intérêts intercalaires facturés entre la date de mise à disposition des fonds et la date de point de départ de différé ou d'amortissement, ni des primes d'assurance facturées pendant la période de préfinancement, ni des éventuels frais annuels d'information caution.

Article 4 - Prélèvements - compensation :

Pendant toute la durée du prêt, le prélèvement de toutes sommes devenues exigibles en vertu des présentes et de leurs suites, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné aux conditions particulières, ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres de l'établissement prêteur.

Le prêteur se réserve le droit de refuser toute demande de prélèvement sur un compte ouvert dans un autre établissement.

Article 5 - Remboursement anticipé

Le prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé total ou partiel volontaire, une indemnité équivalente à 7% du capital remboursé par anticipation.

Article 6 - Frais de dossier :

Le montant des frais de dossier est indiqué aux Conditions Particulières. Il s'agit d'une commission flat unique, exigible à la signature du présent contrat. Cette commission restera acquise à la caisse d'épargne même si le prêt est résolu ou s'il n'est réalisé que partiellement.

Article 7 - Exigibilité anticipée :

Par dérogation aux Conditions Générales, l'indemnité pour préjudice technique et financier sera égale à 7 (sept) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme. En outre, le Prêteur exigera le remboursement des frais taxables occasionnés par la défaillance de l'emprunteur.

Article 8 - Garanties :

Les garanties, tant réelles que personnelles, sont réalisées par actes séparés, à l'exception des garanties de collectivité(s) locale(s).

En présence d'une garantie d'une collectivité locale :

La Collectivité Locale garante s'engage, conformément aux dispositions de la loi n° 88-13 dite Loi GAILLAND, à celle de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et des textes subséquents, à verser au prêteur les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, frais, commissions et autres accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. La Collectivité effectue ces versements sur demande écrite du Prêteur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire.

[Signature]



La Collectivité ne pourra opposer au Prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par le prêteur.

La collectivité Locale devra apposer sa signature ci-dessous ainsi que sur la page "acceptation du contrat de prêt(s)".

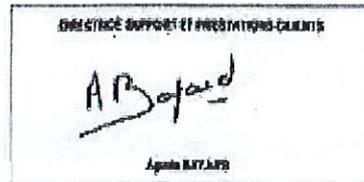
Fait à :

Le

GARANTIE D'UNE COLLECTIVITE LOCALE

Nom et Prénom du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite " Bon pour garantie à hauteur de la somme de (montant du prêt indiqué en chiffres et en lettres) euros, en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et Accessoires ".

Le représentant de l'établissement





ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRÊT(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre) possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt.
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : La Haucro Le 14/01/2022

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

IMMOBILIERE BASSE SEINE

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNE DE PETIT COURONNE

Edité en 12 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

ca

ASSISTANCE COMMERCIALE ET FLUX

 7 RUE COLONEL REMY
 14000 CAEN

 Téléphone : 02 35 59 42 00
 Suivi par : Cristel BOIRE
 Références : H0224184/9691943/500650E
 Date d'édition : 10/01/2022

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

IMMOBILIERE BASSE SEINE

Ces charges correspondant à celles d'un prêt intégralement versé en une seule fois.

PCM EQT TX FIXE AMORT PROGRESSIF							
Montant du prêt :	287 068,90 EUR	Première échéance d'amortissement (hors acc.) :	16 584,93 EUR				
Taux d'intérêt :	0,950%	Périodicité :	Annuelle				
Durée totale :	228 mois	Quantième :	31				
Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
Amortissement d'une durée de 228 mois (Périodicité Annuelle)							
1	16 584,93	13 857,78	2 727,15	0,00	0,00	273 211,12	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			2 727,15	0,00	0,00		
2	16 584,93	13 989,42	2 595,51	0,00	0,00	259 221,70	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			2 595,51	0,00	0,00		
3	16 584,93	14 122,32	2 462,61	0,00	0,00	245 099,38	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			2 462,61	0,00	0,00		
4	16 584,93	14 256,49	2 328,44	0,00	0,00	230 842,89	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			2 328,44	0,00	0,00		
5	16 584,93	14 391,92	2 193,01	0,00	0,00	216 450,97	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			2 193,01	0,00	0,00		
6	16 584,93	14 528,65	2 056,28	0,00	0,00	201 922,32	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			2 056,28	0,00	0,00		
7	16 584,93	14 666,67	1 918,26	0,00	0,00	187 255,65	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 918,26	0,00	0,00		
8	16 584,93	14 806,00	1 778,93	0,00	0,00	172 449,65	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 778,93	0,00	0,00		
9	16 584,93	14 946,66	1 638,27	0,00	0,00	157 502,99	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 638,27	0,00	0,00		

 Exemple : Prêteur Emprunteur Caution Notaire

Apposez vos initiales.

Réf : H0224184/9691943/500650E

Page 1 / 2



Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
10	16 584,93	15 088,65	1 496,28	0,00	0,00	142 414,34	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 496,28	0,00	0,00		
11	16 584,93	15 231,99	1 352,94	0,00	0,00	127 182,35	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 352,94	0,00	0,00		
12	16 584,93	15 376,70	1 208,23	0,00	0,00	111 805,65	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 208,23	0,00	0,00		
13	16 584,93	15 522,78	1 062,15	0,00	0,00	96 282,87	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 062,15	0,00	0,00		
14	16 584,93	15 670,24	914,69	0,00	0,00	80 612,63	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			914,69	0,00	0,00		
15	16 584,93	15 819,11	765,82	0,00	0,00	64 793,52	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			765,82	0,00	0,00		
16	16 584,93	15 969,39	615,54	0,00	0,00	48 824,13	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			615,54	0,00	0,00		
17	16 584,93	16 121,10	463,83	0,00	0,00	32 703,03	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			463,83	0,00	0,00		
18	16 584,93	16 274,25	310,68	0,00	0,00	16 428,78	
19	16 584,93	16 428,78	156,15	0,00	0,00	0,00	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			466,83	0,00	0,00		
Total	315 113,67	287 068,90	28 044,77	0,00	0,00		

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Notaire

Apposez vos initiales.

cu

Réf : H0224184/9691943/500650E

Page 2 / 2

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A établir en double exemplaire

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUDE DE RECEPTION**

Collectivité Mairie de Petit-Couronne Place de la Libération 76650 PETIT-COURONNE	Date d'envoi : 25 Février 2022	
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (N° Délib ou Arrêté, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
1. Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2022 2. Renouvellement de garantie d'emprunt à Immobilière Basse Seine suite à renégociation prêt	Délibérations Conseil Municipal du 24 Février 2022 du Points Financiers du N° 1 au N° 2	

Cachet de la collectivité et signature :


J. MONTEIRO



Cachet de réception de la
Préfecture

BUREAU DU COURRIER
25 FEV. 2022
PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la Préfecture.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 H 30, à la Mairie de PETIT-COURONNE, sous la Présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Nombre d'Elus en fonction : 29

Nombre d'Elus présents : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 29

Etaient présents :

- J. BIGOT, Maire

Les Adjointes :

- X. FAURRE - A. SCOT - L. LE COM - H. LEFEBVRE - D. JEANNIN -
- I. ALLAIN - L. TURQUER - D. DIALLO-CISSE -

Les Conseillers Municipaux :

- R. MEZENGE - C. DAMBRINE - J. BETTENCOURT - M. DURU - M. BEGAUD -
- M. CANTAIS - JL. CREVEL - H. GOUJON - M. ANDRIEU - JL. LIGUORI -
- N. CLAVEL - C. VISCART - T. CLERADIN - I. VELTIN - M. BALLUAIS -
- L. VOYES - F. DUVAL -

Procurations :

- D. POUYER qui a donné procuration à I. ALLAIN
- T. CLERADIN qui a donné procuration à X. FAURRE
- N. AMARZOUK qui a donné procuration à J. BIGOT
- E. LUCAS qui a donné procuration à I. ALLAIN

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

La séance est ouverte à 18 H 30.

Hélène LEFEBVRE est nommée Secrétaire de Séance.



COMMUNE DE PETIT-COURONNE

DELIBERATION N° 3 A

*_*_*_*_*_*

Réunion du Conseil Municipal

Du

24 Février 2022

REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOI NON ELIGIBLES AU RIFSEEP - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) - MODIFICATION

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de décider de l'institution du régime indemnitaire des agents territoriaux de la Ville.

Il rappelle que le RIFSEEP exclut la filière Police Municipale.

Il précise que le régime indemnitaire étant un avantage facultatif de la rémunération, la loi donne compétences aux organes délibérants en vertu de la libre administration pour en fixer les conditions d'application, dans les limites fixées par les textes réglementaires à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il en est ainsi de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) mise en place pour les agents relevant de la filière Police Municipale.

Ainsi, la collectivité qui prévoit le maintien de l'IAT au profit de ses agents en cas de Congé de Longue Maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) met en place un régime plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes en regard, par analogie, de la décision N° 448779 rendue le 22 Novembre 2021 par le Conseil d'Etat.

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat N° 131247 et N°131248 du 12 Juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 3 Décembre 2008,

VU la délibération du 18 Décembre 2008, instituant le Régime Indemnitare de la Ville de Petit Couronne, mise à jour par la délibération du 10 Décembre 2009,

VU la délibération du 20 Décembre 2018 instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, notamment en son article 8 précisant les dispositions applicables aux cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP modalité de transition entre l'ancien régime et le nouveau régime indemnitare),

VU les délibérations complémentaires au régime indemnitare des 20 Juin et 17 Octobre 2019 pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 Mars 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Ressources Humaines en date du 18 Mars 2021,

VU la délibération N°8 B du 25 Mars 2021 instaurant un nouveau système d'abattement permettant de garantir aux agents concernés une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) d'un montant minimal,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Ressources Humaines en date du 07 Octobre 2021,

VU la délibération modificative N° 12 A du 20 Octobre 2021 relative à l'IAT,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Ressources Humaines en date du 10 Février 2022,

CONSIDERANT la nécessité de revoir les modalités de maintien de l'IAT en cas de CLM ou de CLD de l'agent,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE conformément aux termes de la décision susvisée n°448779 rendue le 22 Novembre 2021 par le Conseil d'Etat :

- d'acter le non-maintien de l'IAT de l'agent durant un CLM ou un CLD,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel aux agents concernés ces nouvelles dispositions,

- d'autoriser l'Autorité Territoriale à procéder à toutes formalités afférentes,
- de l'aménagement en conséquence, de l'article 3 de la délibération N°8 du 17 Octobre 2019 et s'appliquant aux délibérations complémentaires, modificatives et suivantes est repris comme suit :

Article 3 : Modalités de versement

Pour autant, l'IAT ne pourra, à compter du 1^{er} janvier 2022, être inférieure à :

- ✓ 171,27 € brut par mois pour les agents de la CNRACL,
- ✓ 189,17 € brut par mois pour les agents du REGIME GENERAL,

à l'exception des situations de CLM, CLD, de suspension de fonctions, d'exclusion temporaire de fonctions et de placement en disponibilité d'office pour lesquelles une retenue tenant compte de la durée de l'absence de l'agent sera appliquée.

L'IAT demeure proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la Ville et aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Déposé en Préfecture le : 29/02/22

Affiché le : 02/03/22

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A établir en double exemplaire

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUDE DE RECEPTION

Collectivité Mairie de Petit-Couronne Place de la Libération 76650 PETIT-COURONNE	Date d'envoi : 25 Février 2022
--	--------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (N° Délib ou Arrêté, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
3 Régime Indemnitare et Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Longue Durée (CLD) A - Régime indemnitare pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Modification B - Régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification	Délibérations Conseil Municipal du 24 Février 2022 du Point N° 3 au N° 6	
4 Cession de la parcelle AH 0064 sise 676 Rue Pierre Corneille		
5 Demandes de subventions pour l'aménagement et la rénovation thermique du nouveau local de la Police Municipale au 255 Rue Thomas Corneille		
6 Budget Ville : Acomptes sur les subventions aux associations		

Cachet de la collectivité et signature :

J. MONTEIRO



Cachet de réception de la Préfecture :

BUREAU DU COURRIER

25 FEV. 2022

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la Préfecture.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 H 30, à la Mairie de PETIT-COURONNE, sous la Présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Nombre d'Elus en fonction : 29

Nombre d'Elus présents : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 29

Etaient présents :

- J. BIGOT, Maire

Les Adjointes :

- X. FAURRE - A. SCOT - L. LE COM - H. LEFEBVRE - D. JEANNIN -
- I. ALLAIN - L. TURQUER - D. DIALLO-CISSE -

Les Conseillers Municipaux :

- R. MEZENGE - C. DAMBRINE - J. BETTENCOURT - M. DURU - M. BEGAUD -
- M. CANTAIS - JL. CREVEL - H. GOUJON - M. ANDRIEU - JL. LIGUORI -
- N. CLAVEL - C. VISCART - T. CLERADIN - I. VELTIN - M. BALLUAIS -
- L. VOYES - F. DUVAL -

Procuration :

- D. POUYER qui a donné procuration à I. ALLAIN
- T. CLERADIN qui a donné procuration à X. FAURRE
- N. AMARZOUK qui a donné procuration à J. BIGOT
- E. LUCAS qui a donné procuration à I. ALLAIN

*_*_*_*_*_*_*_*

La séance est ouverte à 18 H 30.

Hélène LEFEBVRE est nommée Secrétaire de Séance.

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

DELIBERATION N° 3 B

*_*_*_*_*_*

Réunion du Conseil Municipal

Du

24 Février 2022

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATION

MONSIEUR LE MAIRE rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 18 Décembre 2008, un régime indemnitaire a été créé pour le personnel de la Ville de Petit-Couronne.

Lors du Conseil Municipal du 20 Décembre 2018, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat et celui-ci est le nouvel outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Ce dispositif comprend deux volets :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Lors de l'instauration de cette nouvelle réglementation, la Ville a souhaité aller plus loin dans la mise en œuvre en prévoyant, dès 2018, que le CIA ferait l'objet éventuellement de deux versements. Une part mensuelle (CIA) qui est en application depuis Janvier 2019 et une part annuelle (CIA exceptionnel) dont le principe a été acté par délibération du 17 Octobre 2019.

Le Maire expose que le régime indemnitaire étant un avantage facultatif de la rémunération, la loi donne compétences aux organes délibérants en vertu de la libre administration pour en fixer les conditions d'application, **dans les limites fixées par les textes réglementaires à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.**

Ainsi, la collectivité qui prévoit le maintien de l'IFSE au profit de ses agents en cas de Congé de Longue Maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) met en place un régime plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes en regard de la décision n° 448779 rendue le 22 Novembre 2021 par le Conseil d'Etat.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-813 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et Etablissements Publics,

VU la loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,

VU la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret N° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifié par le décret N° 2020-182 du 27 Février 2020,

VU le décret N°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret N° 2014-599 du 5 Juin 2014.

VU le décret N°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret N° 2016-1916 du 27 Décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret N° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 Décembre 2017 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des Services Techniques du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 Novembre 2017 pris pour l'application au corps des Contrôleurs des Services Techniques du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- VU** l'arrêté du 17 Décembre 2018 pris pour l'application au corps des Educateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des dispositions du décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application au corps des Assistants de Service Social des Administration de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 18 Décembre 2015 pris pour l'application au corps des Adjoints Administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- VU** la circulaire ministérielle du 3 Avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
- VU** la délibération du Conseil municipal du 18 Décembre 2008, instituant le Régime Indemnitaire de la Ville de Petit-Couronne, mise à jour par la délibération du 10 Décembre 2009,
- VU** la délibération du 20 Décembre 2018 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,
- VU** la délibération complémentaire au régime indemnitaire du 20 Juin 2019 pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP,
- VU** la délibération complémentaire au régime indemnitaire RIFSEEP du 17 Octobre 2019 déterminant les modalités du versement du CIA exceptionnel,
- VU** l'avis du Comité Technique (CT) consulté en date des 4, 11 Octobre 2018 et 3 Octobre 2019 en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité et la mise en œuvre des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE, de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA versée mensuellement et celle versée annuellement,
- VU** le précédent tableau des effectifs du personnel de la Ville,
- VU** l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial en date du 8 Octobre 2020,
- VU** la délibération complémentaire aux délibérations n°8 du 20 Décembre 2019 et n°9 du 15 octobre 2020 suite à l'éligibilité de nouveaux cadres d'emplois au régime RIFSEEP,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 Mars 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Ressources Humaines en date du 18 Mars 2021,

VU la délibération n°8 A du 25 Mars 2021 instaurant un nouveau système d'abattement permettant de garantir aux agents concernés un niveau minimal de RIFSEEP (IFSE) ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Ressources Humaines en date du 7 Octobre 2021,

VU la délibération modificative N° 12 B du 20 Octobre 2021 relative au RIFSEEP,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Ressources Humaines en date du 10 Février 2022,

CONSIDERANT la nécessité de revoir les modalités de maintien de l'IFSE en cas de CLM ou de CLD de l'agent,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE conformément aux termes de la décision susvisée n°448779 rendue le 22 Novembre 2021 par le Conseil d'Etat :

- d'acter le non-maintien de l'IFSE de l'agent durant un CLM ou un CLD,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel aux agents concernés ces nouvelles dispositions,
- d'autoriser l'Autorité Territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

DIT qu'à cet égard, l'article 5 de la délibération du 20 Décembre 2018 instaurant le RIFSEEP au sein la Collectivité et s'appliquant aux délibérations complémentaires, modificatives et suivantes est repris comme suit :

Article 5 : La Suspension du versement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire étant un complément de rémunération tenant compte des fonctions exercées et de la valeur professionnelle, il convient donc de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE et du CIA mensuel :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire (CMO)	L'IFSE et / ou le CIA versés mensuellement seront maintenus puis diminués d'1/30 ^{ème} par jour d'absence à partir du 16 ^{ème} jour calendaire de la même année, que cette absence soit consécutive ou non
Congé de longue maladie (CLM), Congé de longue durée (CLD)	L'IFSE n'est pas maintenue. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD (requalification) conserve le CIA versé pendant le CMO

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - Accident de service (ou accident de travail) - Maladie professionnelle	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Suspension de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire
Exclusion temporaire de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire au prorata de la durée d'exclusion
Congé de maternité, paternité et d'accueil d'un enfant, adoption	Maintien du régime indemnitaire
Congés annuels, autorisations d'absences	Maintien du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Le versement de l'IFSE et du CIA versé mensuellement est proratisé au temps de travail
Placement en disponibilité d'office	Pas de versement du régime indemnitaire à compter de la date de mise en disponibilité

Cependant, l'IFSE ne pourra être inférieure, à compter du 1^{er} Janvier 2022 et pour les années à venir, à :

- ✓ 171,27 €uros brut par mois pour les agents de la CNRACL,
- ✓ 189,17 €uros brut par mois pour les agents du REGIME GENERAL,

à l'exception des situations de CLM, de CLD, de suspension de fonctions, d'exclusion temporaire de fonctions et de placement en disponibilité d'office pour lesquelles une retenue tenant compte de la durée de l'absence de l'agent sera appliquée.

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Déposé en Préfecture le : 25/02/22
Affiché le : 01/03/22

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A établir en double exemplaire

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUDE DE RECEPTION**

Collectivité Mairie de Petit-Couronne Place de la Libération 76650 PETIT-COURONNE	Date d'envoi : 25 Février 2022
---	--------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (N° Délib ou Arrêté, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
3 Régime Indemnitare et Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Longue Durée (CLD) A - Régime indemnitare pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Modification B - Régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification	Délibérations Conseil Municipal du 24 Février 2022 du Point N° 3 au N° 6	
4 Cession de la parcelle AH 0064 sise 676 Rue Pierre Corneille		
5 Demandes de subventions pour l'aménagement et la rénovation thermique du nouveau local de la Police Municipale au 255 Rue Thomas Corneille		
6 Budget Ville : Acomptes sur les subventions aux associations		

Cachet de la collectivité et signature :

J. MONTEIRO



Cachet de réception de la Préfecture :

BUREAU DU COURRIER

25 FEV. 2022

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la Préfecture.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 H 30, à la Mairie de PETIT-COURONNE, sous la Présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Nombre d'Elus en fonction : 29

Nombre d'Elus présents : 25

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 29

Etaient présents :

- J. BIGOT, Maire

Les Adjointes :

- X. FAURRE - A. SCOT - L. LE COM - H. LEFEBVRE - D. JEANNIN -
- I. ALLAIN - L. TURQUER - D. DIALLO-CISSE -

Les Conseillers Municipaux :

- R. MEZENGE - C. DAMBRINE - J. BETTENCOURT - M. DURU - M. BEGAUD -
- M. CANTAIS - JL. CREVEL - H. GOUJON - M. ANDRIEU - JL. LIGUORI -
- N. CLAVEL - C. VISCART - T. CLERADIN - I. VELTIN - M. BALLUAIS -
- L. VOYES - F. DUVAL -

Procurations :

- D. POUYER qui a donné procuration à I. ALLAIN
- T. CLERADIN qui a donné procuration à X. FAURRE
- N. AMARZOUK qui a donné procuration à J. BIGOT
- E. LUCAS qui a donné procuration à I. ALLAIN

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

La séance est ouverte à 18 H 30.

Hélène LEFEBVRE est nommée Secrétaire de Séance.

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

DELIBERATION N° 4

*_*_*_*_*_*

Réunion du Conseil Municipal

Du

24 Février 2022

BUDGET VILLE

CESSION DE LA PARCELLE AH 0064 SISE 676 RUE PIERRE CORNEILLE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 95-127 du 8 Février 1995 modifiée,

VU les dispositions du titre IV du Code Civil relatif à la vente,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie Développement Durable en date du 14 Février 2022,

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment sont tenues de solliciter l'avis des Domaines,

CONSIDERANT que tout cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,

Entendu l'exposé de Madame l'adjointe au Maire en charge du Cadre de Vie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la cession du bien suivant, parcelle AH 0064 sise 676 Rue Pierre Corneille à hauteur de 87 300 € net vendeur à Monsieur Morgan HEBERT,

DECIDE la cession desdits bien, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

DECIDE que les frais notariés seront à la charge de l'acheteur,

MANDATE l'étude de Maître TETARD, Notaire de la Ville pour l'organisation de la vente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Déposé en Préfecture le : 25/04/22
Affiché le : 02/03/22

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A établir en double exemplaire

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUDE DE RECEPTION

<u>Collectivité</u> Mairie de Petit-Couronne Place de la Libération 76650 PETIT-COURONNE	<u>Date d'envoi</u> : 25 Février 2022
--	---------------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (N° Délib ou Arrêté, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
3 Régime Indemnitare et Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Longue Durée (CLD) A - Régime indemnitare pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Modification B - Régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification	Délibérations Conseil Municipal du 24 Février 2022 du Point N° 3 au N° 6	
4 Cession de la parcelle AH 0064 sise 676 Rue Pierre Corneille		
5 Demandes de subventions pour l'aménagement et la rénovation thermique du nouveau local de la Police Municipale au 255 Rue Thomas Corneille		
6 Budget Ville : Acomptes sur les subventions aux associations		

Cachet de la collectivité et signature :

J. MONTEIRO



Cachet de réception de la Préfecture :

BUREAU DU COURRIER

25 FEV. 2022

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la Préfecture.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 H 30, à la Mairie de PETIT-COURONNE, sous la Présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Nombre d'Elus en fonction : 29
Nombre d'Elus présents : 25
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 29

Etaient présents :

- J. BIGOT, Maire

Les Adjointes :

- X. FAURRE - A. SCOT - L. LE COM - H. LEFEBVRE - D. JEANNIN -
- I. ALLAIN - L. TURQUER - D. DIALLO-CISSE -

Les Conseillers Municipaux :

- R. MEZENGE - C. DAMBRINE - J. BETTENCOURT - M. DURU - M. BEGAUD -
- M. CANTAIS - JL. CREVEL - H. GOUJON - M. ANDRIEU - JL. LIGUORI -
- N. CLAVEL - C. VISCART - T. CLERADIN - I. VELTIN - M. BALLUAIS -
- L. VOYES - F. DUVAL -

Procurations :

- D. POUYER qui a donné procuration à I. ALLAIN
- T. CLERADIN qui a donné procuration à X. FAURRE
- N. AMARZOUK qui a donné procuration à J. BIGOT
- E. LUCAS qui a donné procuration à I. ALLAIN

*_*_*_*_*_*_*_*

La séance est ouverte à 18 H 30.

Hélène LEFEBVRE est nommée Secrétaire de Séance.

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

DELIBERATION N° 5

*_*_*_*_*_*

Réunion du Conseil Municipal
Du 24 Février 2022

DEMANDES DE SUBVENTIONS
POUR L'AMENAGEMENT ET LA RENOVATION THERMIQUE DU NOUVEAU LOCAL
DE LA POLICE MUNICIPALE AU 255 RUE THOMAS CORNEILLE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'aménagement et de rénovation thermique du nouveau local de la Police Municipale au 255 Rue Thomas Corneille,

VU le coût d'objectif du projet estimé à 200 000 €uros TTC,

VU la modification du coût du projet à 360 000 €uros TTC,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie Développement Durable en date du 14 Février 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Plan de Relance,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Seine Maritime au titre du dispositif « Bâtiments administratifs et techniques »,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter de la Métropole Rouen Normandie un fonds de concours au titre du Fonds d'Aide aux Investissements Communaux (FSIC),

DIT que les recettes correspondantes seront affectées aux comptes ouverts de la nomenclature M14 du Budget Communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Déposé en Préfecture le : 25/02/22

Affiché le : 01/03/22



SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Joël BIGOT

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A établir en double exemplaire

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUDE DE RECEPTION

<u>Collectivité</u> Mairie de Petit-Couronne Place de la Libération 76650 PETIT-COURONNE	<u>Date d'envoi</u> : 25 Février 2022
--	---------------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (N° Délib ou Arrêté, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
3 Régime Indemnitare et Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Longue Durée (CLD) A - Régime indemnitare pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Modification B - Régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification	Délibérations Conseil Municipal du 24 Février 2022 du Point N° 3 au N° 6	
4 Cession de la parcelle AH 0064 sise 676 Rue Pierre Corneille		
5 Demandes de subventions pour l'aménagement et la rénovation thermique du nouveau local de la Police Municipale au 255 Rue Thomas Corneille		
6 Budget Ville : Acomptes sur les subventions aux associations		

Cachet de la collectivité et signature :

J. MONTEIRO



Cachet de réception de la Préfecture :

BUREAU DU COURRIER

25 FEV. 2022

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la Préfecture.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 H 30, à la Mairie de PETIT-COURONNE, sous la Présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Nombre d'Elus en fonction : 29
Nombre d'Elus présents : 25
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 29

Etaient présents :

- J. BIGOT, Maire

Les Adjointes :

- X. FAURRE - A. SCOT - L. LE COM - H. LEFEBVRE - D. JEANNIN -
- I. ALLAIN - L. TURQUER - D. DIALLO-CISSE -

Les Conseillers Municipaux :

- R. MEZENGE - C. DAMBRINE - J. BETTENCOURT - M. DURU - M. BEGAUD -
- M. CANTAIS - JL. CREVEL - H. GOUJON - M. ANDRIEU - JL. LIGUORI -
- N. CLAVEL - C. VISCART - T. CLERADIN - I. VELTIN - M. BALLUAIS -
- L. VOYES - F. DUVAL -

Procurations :

- D. POUYER qui a donné procuration à I. ALLAIN
- T. CLERADIN qui a donné procuration à X. FAURRE
- N. AMARZOUK qui a donné procuration à J. BIGOT
- E. LUCAS qui a donné procuration à I. ALLAIN

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

La séance est ouverte à 18 H 30.

Hélène LEFEBVRE est nommée Secrétaire de Séance.

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

DELIBERATION N° 6

*_*_*_*_*_*

Réunion du Conseil Municipal
Du
24 Février 2022

BUDGET VILLE
ACOMPTES SUR LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 8 Février 2022,

DÉCIDE d'attribuer des subventions aux associations de la ville selon le tableau ci-dessous,

DIT que la dépense sera imputée au compte 6574, prévu par la nomenclature M14.

ASSOCIATION	MONTANT ALLOUE EN 2021	ACOMPTE 2022
Amicale laïque	15 430	7 715
ACPG-CATM	400	200
Amicale des anciens et Club de l'âge d'or	6 500	3 250
Amicale des employés municipaux	41 000	20 500
Association familiale	7 000	3 500
CLAPT	3 400	1 700
Commédiamuse	34 000	17 000
Jardins ouvriers et familiaux	1 700	850
Le Réveil Couronnais	3 000	1 500
Office communal du temps retrouvé	3 500	1 750
CAQC76	4 625	2 312,50
AAC Badminton	900	450
AAC Basket	11 200	5 600
AAC BMX section Bicross	8 000	4 000

ASSOCIATION	MONTANT ALLOUE EN 2021	ACOMPTE 2022
AAC Boxing	2 150	1 075
QCHB	2 500	1 250
AAC Judo	8 500	4 250
Dynamique Karaté Couronnais	1 500	750
AAC Pétanque	775	387,50
AAC section Ecole de Plongée	4 600	2 300
XV couronnais	12 650	6 325
OMS	23 500	11 750
AAC section Tennis	8 200	4 100
AAC Tennis de table	1 400	700
AAC Arc Robert Le Diable	4 500	2 250
ASC Gymnastique	10 000	5 000
SCPC Football	22 000	11 000
XC couronne	2 150	1 075
CTBS	1 150	575
Section Spéléologie	600	300
Normandie pétanque	1 450	725
Ecole de Wa Jutsu	1 400	700
Association Sportive du Collège Pasteur	1 600	800

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29 (sauf pour l'Association le CLAP, ACPG/CATM et l'Association des Jardins Familiaux :
28 - H. GOUJON faisant partie de ces associations, il ne prend pas part au vote).

Déposé en Préfecture le : 25/02/22
Affiché le : 02/03/22

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A établir en double exemplaire

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUDE DE RECEPTION**

Collectivité Mairie de Petit-Couronne Place de la Libération 76650 PETIT-COURONNE	Date d'envoi : 25 Février 2022
---	--------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (N° Délib ou Arrêté, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
3 Régime Indemnitare et Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Longue Durée (CLD) A - Régime indemnitare pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Modification B - Régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification	Délibérations Conseil Municipal du 24 Février 2022 du Point N° 3 au N° 6	
4 Cession de la parcelle AH 0064 sise 676 Rue Pierre Corneille		
5 Demandes de subventions pour l'aménagement et la rénovation thermique du nouveau local de la Police Municipale au 255 Rue Thomas Corneille		
6 Budget Ville : Acomptes sur les subventions aux associations		

Cachet de la collectivité et signature :

J. MONTEIRO



Cachet de réception de la Préfecture :

BUREAU DU COURRIER

25 FEV. 2022

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la Préfecture.*